

PREFECTURE DU JURA

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°568

OBJET : Alimentation en eau potable du Chalet des Auvernes appartenant à l'association Neige et Plein-Air sis sur la commune de LAMOURA

LE PREFET DU JURA,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1, L19, L21, L24 et les articles L46 à L48 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS n°52 du 19 janvier 1987 du Ministre chargé de la Santé relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets ;

VU la demande d'autorisation du 8 Juillet 1996 et le dossier relatif à l'alimentation en eau potable présenté par l'association Neige et Plein-Air, complété par les courriers du 6 septembre et 18 octobre 1996 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER - OBJET DE L'AUTORISATION

L'alimentation en eau potable **du Chalet des Auvernes** sis sur la commune de LAMOURA est autorisée à partir d'un puits de captage appartenant à l'association **Neige et Plein-Air** situé sur la parcelle n°97 section AN.

ARTICLE 2 - PROTECTION DU CAPTAGE

Il sera établi autour du point d'eau, à la charge du propriétaire de l'établissement, un périmètre de protection immédiate de 5x 5 mètres autour du captage et un périmètre de protection rapprochée de 70 mètres vers l'amont et 40 mètres dans les autres directions.

Ces deux périmètres, situés sur les parcelles AN97 et AN99, devront rester la pleine propriété du bénéficiaire de la présente autorisation.

- **Périmètre de Protection Immédiate** : il sera clôturé et aucune activité autre que l'entretien du captage n'y sera admise. Un drain superficiel sera mis en place le long de la limite amont destiné à évacuer vers l'aval les eaux de ruissellement susceptibles de contaminer la ressource ; le puits sera surélevé par rapport au sol, il sera fermé et cadenassé.
- **Périmètre de Protection Rapprochée** : dans ce périmètre, seront interdits tout ouvrage ou activité susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource et notamment le pacage du bétail - la croissance des végétaux ne sera limitée que par la taille mécanique.
Le dispositif d'assainissement du chalet devra être implanté à une cote inférieure à celle de la base du puits de captage.

ARTICLE 3 - TRAITEMENT DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Une désinfection sera réalisée par un stérilisateur à rayons ultra-violets avec une filtration préalable, satisfaisant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

Tout dysfonctionnement ou modification du dispositif de traitement devra être signalé à la D.D.A.S.S. du Jura.

L'usage des eaux de la citerne recueillant les eaux de toiture sera réservé exclusivement à l'alimentation des W.C. Ces deux réseaux devront être totalement indépendants.

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE CONTROLE

Le programme d'analyses en distribution et à la ressource est le suivant :

- 3 analyses de type D par an en distribution pendant les périodes d'occupation ;
- 1 analyse de type P1 tous les ans à la ressource.

Les prélèvements, effectués par la DDASS, et les analyses seront réalisés aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être effectuées en cas de non respect des normes de potabilité.

ARTICLE 5 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire mentionné au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LAMOURA et M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Lons Le Saunier le 11 DEC. 1996

LE PREFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LEVESQUE

Pour ampliation et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,



Eric GODARD